

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1 n°70-2018-12-19-004 du 19 décembre 2018

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques
Bureau des élections et de
la réglementation

fixant les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-42;
- VU le code électoral et notamment son article R.27;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;
- VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-11-30-005 du 30 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2019 ;
- VU la note de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 29 octobre 2018 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27/07/2018 du ministre de l'agriculture ;
- VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 13 décembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote des candidats aux fonctions de membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ✓ papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2. Les candidats aux fonctions de membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes (il ne s'agit pas de remboursement forfaitaire) fixés comme suit :

1. Circulaires:

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des 3 couleurs (bleu, blanc, rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdit.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les tarifs maxima hors taxe de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés ainsi :

- recto: 106 € la première centaine

10 € la centaine suivante
196 € le premier mille
19 € le mille suivant

- recto-verso : 138 € la première centaine

13 € la centaine suivante 255 € le premier mille 25 € le mille suivant

2. Bulletins de vote:

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc..) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au format 148 mm x 210 mm (orientation portrait).

Les tarifs maxima hors taxe de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés ainsi :

- recto: 48 € la première centaine

8 € la centaine suivante 120 € le premier mille 15 € le mille suivant

- recto-verso: 54 € la première centaine

9 € la centaine suivante 135 € le premier mille 17 € le mille suivant

<u>Article 3.</u> Les tarifs visés à l'article 2 doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 4. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

<u>Article 5.</u> Les factures sont à adresser à la préfecture de la Haute-Saône – direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques – bureau des élections – 1, rue de la préfecture – B.P. 429 – 70013 VESOUL Cedex.

Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1 facture, en 2 exemplaires (1 original et 1 copie), libellée en euros au nom de la liste enregistrée des candidats, correspondant aux impressions de chaque catégorie de documents (circulaires et bulletins de vote),
- 1 RIB aux caractères parfaitement lisibles (attention : le nom indiqué doit être en adéquation avec la raison sociale)
- 1 demande de subrogation du représentant de la liste à l'imprimeur si nécessaire,
- 1 fiche de référencement Chorus dûment complétée (attention, 2 modèles existent : l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les sociétés imprimeurs), ces modèles de fiches sont joints en annexe du présent arrêté ;

<u>Article 6.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

<u>Article 7.</u> La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission, au président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux candidats et imprimeurs intéressés.

Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2010

Pour le réfet et par duégation La Setréville Dénérale Sandrine MARCETT-ROGRON

